



Conseils pour éviter les ennuis . . .

Un article écrit par des médecins, pour des médecins
Publié initialement en septembre 2007

Page 1 de 2

RÉSUMÉ

En prenant soin de communiquer avec les patients, les médecins peuvent aider à éviter les malentendus au sujet des traitements proposés, des soins fournis par d'autres professionnels de la santé ou des événements inattendus.

UN ARTICLE D'INTÉRÊT POUR TOUS LES MÉDECINS

Première partie d'une série, cet article puise dans les nombreuses années d'expérience des médecins-conseils de l'ACPM qui entretiennent une communication quotidienne avec les membres. Bien que le contenu soit simple, les questions découlant de chaque situation peuvent s'avérer complexes. À lire pour découvrir comment réduire les risques de problèmes médico-légaux.

Ces conseils **ne** sont **pas** destinés à servir de lignes directrices et **ne** représentent **pas** non plus une norme de diligence.

CONSEIL N° 1

Obtenir un consentement vraiment éclairé

Les patients et leurs mandataires expriment régulièrement leurs frustrations à l'égard du fait qu'ils n'ont pas été informés des risques sérieux potentiels associés à toute thérapie médicale qui leur a été proposée. Le médecin doit prendre le temps de discuter du traitement avec le patient, de façon à obtenir un consentement vraiment éclairé. Il est important que le patient sache quels sont les **risques matériels** ou **particuliers*** associés à son cas. En plus de la discussion sur le

traitement proposé, il devrait y avoir une discussion sur tout autre traitement raisonnable et du résultat possible en l'absence de toute thérapie. Le médecin doit être conscient des difficultés possibles sur le plan linguistique ou de la compréhension, et il doit obtenir une aide appropriée pour y palier.

Il ne faut pas oublier que le formulaire de consentement lui-même ne constitue pas en soi un « consentement éclairé ». Ce sont les explications données par le médecin et le dialogue tenu entre le médecin et le patient entourant le traitement proposé qui constituent les éléments les plus importants du processus de consentement. La consignation en temps opportun d'un résumé de la discussion entourant le consentement est utile dans la défense d'un membre lorsqu'il y a subséquentement allégation d'absence d'un consentement éclairé. Des renseignements plus détaillés sur le consentement éclairé et sur la signification de tous ces termes sont présentés dans la publication de l'ACPM *Le consentement : Guide à l'intention des médecins du Canada*

*DÉFINITION DU RISQUE

Risque matériel

Les tribunaux considèrent généralement que les risques matériels sont les risques au sujet desquels une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, aimerait être informée avant de consentir à une investigation ou à un traitement. Ces risques comprennent les complications courantes, ainsi que celles qui surviennent rarement mais qui peuvent avoir de lourdes conséquences pour le patient.

Risque particulier

Un tribunal peut considérer qu'en raison de la constitution physique ou psychologique d'un patient, même un risque peu commun d'une investigation ou d'un traitement médical peut être particulier ou plus important chez ce patient.

Les membres peuvent communiquer avec l'ACPM au numéro 1 800 267-6522 s'ils ont des questions médico-légales.

Suite ►

suite de la page 1

Page 2 de 2

(*Quatrième édition*) de Kenneth G. Evans, chef du contentieux.

CONSEIL N° 2

Éviter tout commentaire subjectif et désobligeant à l'endroit des soins prodigués par des collègues ou par d'autres professionnels de la santé

Un seul commentaire inconsideré sert souvent d'élément déclencheur à l'insatisfaction et/ou à une plainte formulée par un patient ou sa famille, surtout lorsque le résultat clinique est décevant ou inattendu. Il ne faut pas oublier qu'un médecin peut un jour devoir s'expliquer sur tout énoncé qu'il a émis. Avant de faire un commentaire sur les soins prodigués par d'autres professionnels, un médecin doit se demander s'il a une connaissance suffisante des faits pour émettre une opinion sur le caractère raisonnable des soins qui ont été dispensés. Dans la plupart des cas, lorsqu'il y a des questions à l'égard des soins ou des résultats, c'est à l'autre professionnel de la santé qu'il incombe de discuter des soins donnés directement avec le patient.

CONSEIL N° 3

Lorsque les choses vont mal, avoir des discussions appropriées avec le patient.

Tout patient a besoin de recevoir des renseignements, donnés de façon bienveillante, sur les faits connus et les répercussions sur son état de santé des préjudices découlant de l'évolution d'une maladie ou de la prestation de soins de santé. Lorsqu'un préjudice — un événement indésirable — survient à la suite de la prestation de soins de santé, il est nécessaire de le divulguer au patient dans les plus brefs délais. Conséquemment, un médecin doit connaître les règlements ou les politiques concernant la divulgation et la déclaration obligatoire propres à son hôpital, à l'établissement ou à la province ou au territoire où il travaille.

Une fois qu'un événement indésirable a été identifié, il est préférable d'en discuter avec le patient dès que possible, plutôt que d'attendre que le patient ou sa famille ne demande des explications.

Les membres peuvent
communiquer avec l'ACPM au
numéro 1 800 267-6522 s'ils ont
des questions médico-légales.

Retour ◀